



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1095
26 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 26 SEPTEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des résolutions que
les deux chambres du Parlement de la République de Croatie ont adoptées les 22
et 23 septembre 1994.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) M. Mario NOBILO

Annexe I

LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
La Chambre des comtés (Županije)
Le Président
No 63-94-16

Zagreb, le 22 septembre 1994

Destinataire : Le Président de la Chambre des représentants du Parlement de la République de Croatie

Conformément au paragraphe 2 de l'article 81 de la Constitution de la République de Croatie, la Chambre des comtés (Županije) du Parlement de la République de Croatie a débattu à sa 16e session, tenue les 21 et 22 septembre 1994, du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans le territoire de la République de Croatie.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 75 du règlement intérieur de la Chambre des comtés du Parlement de la République de Croatie, j'informe la Chambre des représentants du Parlement de la République de Croatie que la Chambre des comtés (Županije) a fait la constatation suivante :

Constatation

À sa 16e session, tenue les 21 et 22 septembre 1994, la Chambre des comtés (Županije) du Parlement de la République de Croatie était saisie du rapport du Gouvernement de la République de Croatie concernant les circonstances concrètes et les tâches immédiates liées à l'exécution de la politique étrangère présenté par M. Mate Granić, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

La Chambre des comtés (Županije) a notamment examiné dans leur ensemble les efforts de paix axés sur le règlement du conflit dans le territoire de la République de Croatie et de la Bosnie-Herzégovine ainsi que le mandat de la FORPRONU dans l'hypothèse où interviendrait un règlement global et durable du problème posé par les zones croates sous occupation temporaire et leur réintégration dans l'ordre juridique et politique de l'État croate.

La Chambre des comtés (Županije) a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

1. La Chambre des comtés (Županije) approuve le rapport du Gouvernement de la République de Croatie présenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie et fait siennes les appréciations et prises de position de fond du Gouvernement de la République de Croatie.

Réaffirmant l'opinion qu'elle a exprimée antérieurement selon laquelle l'action de la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie est inefficace, la Chambre des comtés (Županije) constate que les appréciations du Gouvernement et de la population croates se rejoignent fondamentalement.

/...

2. La Chambre des comtés (Županije) propose à la Chambre des représentants de prolonger le mandat de la Force de protection des Nations Unies à la condition d'obtenir la garantie concrète que la Force s'acquitterait de tâches qui lui ont été assignées selon des modalités précises et qu'il serait pourvu à la réintégration des zones sous occupation temporaire dans la République de Croatie.

En raison de son inefficacité, c'est-à-dire de sa défaillance dans l'exécution des résolutions essentielles du Conseil de sécurité de l'ONU, la FORPRONU a en fait favorisé l'activité persistante des autorités illégales dans certaines parties du territoire de la Croatie souveraine et permis à ces prétendues autorités de commettre de nombreux actes illicites, y compris des actes d'agression à la fois contre les parties libres de la République de Croatie et contre le territoire de la Bosnie-Herzégovine et aux auteurs d'actes visant à incorporer les zones sous occupation temporaire dans la prétendue République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de rester impunis.

3. Vu ce qui précède, la Chambre des comtés (Županije) recommande à la chambre des représentants et au Gouvernement de la République de Croatie de solliciter de la communauté internationale, notamment du Groupe de contact, un plan de paix ferme et explicite aux fins de la libération et de la réintégration des zones sous occupation temporaire qui comporterait les éléments ci-après :

- La reconnaissance mutuelle et sans conditions, dans leurs frontières internationalement reconnues, entre tous les États qui ont vu le jour dans cette région depuis 1991;
- La surveillance efficace de ces frontières internationalement reconnues;
- Des sanctions contre l'agresseur à mettre en oeuvre jusqu'à la réalisation d'un règlement définitif;
- Le retour des personnes déplacées dans un délai déterminé;
- La constitution et le droit constitutionnel relatif aux droits de l'homme et aux libertés ainsi qu'aux droits des communautés ou minorités ethniques et nationales dans la République de Croatie;
- Le cadre de référence de l'Initiative de paix du Président de la République en date du 1er décembre 1993;
- Des dispositions coercitives explicites applicables aux parties qui refuseraient d'accepter ce plan.

La Chambre des comtés (Županije) prie la délégation croate d'exiger énergiquement des organes internationaux compétents et principalement du Conseil de sécurité, qu'ils adoptent d'urgence des mesures assorties d'une échéance déterminée de nature à garantir des progrès vers la solution globale du problème de la réintégration des zones sous occupation temporaire et l'octroi à la FORPRONU d'un mandat défini en conséquence.

/...

Si le Conseil de sécurité ne faisait pas siennes les exigences minimales susmentionnées, la Chambre des comtés (Županije) souscrirait à la décision de mettre fin au mandat de la FORPRONU sur toute l'étendue du territoire de la République de Croatie.

4. La Chambre des comtés (Županije) appelle l'attention en particulier sur la situation intolérable des personnes déplacées et des familles des personnes portées disparues ou enlevées ainsi que sur la violation grossière des droits de l'homme de celles-ci et fait siennes leurs justes protestations, engageant tous les acteurs internationaux responsables à intercéder efficacement en leur faveur pour leur permettre ainsi de regagner leur foyer et de mener une existence digne.

5. Mettant l'accent sur la politique de paix constructive menée par la Croatie dans le sens du règlement du conflit dans le sud-est de l'Europe et se félicitant en particulier des progrès accomplis dans l'application de tous les accords de Washington, notamment ceux concernant la création de la Fédération des Bosniaques et des Croates, la Chambre des comtés (Županije) engage tous les États et leurs parlements respectifs à peser de tout leur poids sur les décisions de la communauté internationale et à concourir ainsi à la recherche d'une solution globale, durable et pacifique à la crise qui permette d'effacer les conséquences de l'agression, du nettoyage ethnique et de tous les autres actes contraires au droit international et aux normes internationales.

Le Président

M. Katica IVANIŠEVIĆ

Annexe II

LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

La Chambre des représentants

Zagreb, le 23 septembre 1994

Destinataires : Le Président de la République de Croatie

Le Gouvernement de la République de Croatie

L'Assemblée générale des Nations Unies

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant ses conclusions et résolutions antérieures dans lesquelles il a constaté la totale incapacité de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à s'acquitter de son mandat, tel qu'il a été défini dans le "plan Vance" et dans les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 762 (1992), 769 (1992) et 871 (1993),

Raffermi dans sa conviction, au vu du rapport le plus récent du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), qu'on ne peut même pas s'attendre à ce que la FORPRONU accomplisse son mandat sur le territoire de la République de Croatie, et suite aux délibérations de sa 20e session, tenue les 22 et 23 septembre 1994, le Parlement de la République de Croatie :

AFFIRME SES EXIGENCES PAR LA RÉOLUTION SUIVANTE :

I. Le mandat précédemment confié à la FORPRONU sur le territoire de la Croatie ne peut être prolongé. Il est de ce fait considéré comme caduc.

II. La République de Croatie est prête à négocier pour la FORPRONU un mandat technique conditionnel sur son territoire pour les 100 prochains jours si le Conseil de sécurité de l'ONU adopte une résolution comprenant des dispositions garantissant l'exécution effective dudit mandat, à savoir :

1. Le désarmement et la dissolution de tous les groupes armés dans les zones occupées de la République de Croatie;

2. Le retour de toutes les personnes déplacées dans des conditions de sécurité;

3. La protection et la sécurité de toutes les personnes qui résidaient dans les zones actuellement occupées de la République de Croatie avant l'agression serbe;

/...

4. Le transfert immédiat de l'autorité à la République de Croatie dans les zones dites "zones roses" et, ultérieurement, dans toutes les zones actuellement occupées de la République de Croatie, conformément aux dispositions de la Constitution de la République de Croatie et de la Loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux droits des communautés ou minorités ethniques;

5. Une surveillance efficace des frontières internationalement reconnues entre la République de Croatie et la Serbie et la partie de la Bosnie-Herzégovine contrôlée par les unités paramilitaires de Serbes de Bosnie.

III. Outre ce qui précède, nous exigeons en particulier que la partie du "Secteur Ouest", qui était placée sous le contrôle des autorités de la République de Croatie au moment du déploiement de la FORPRONU en République de Croatie, soit immédiatement exclue de la zone protégée par les Nations Unies (ZPNU).

IV. Si les exigences énoncées aux paragraphes II et III ci-dessus ne sont pas satisfaites dans les délais prescrits, c'est-à-dire d'ici au 10 janvier 1995, le Parlement de la République de Croatie considérera que le mandat de la FORPRONU sur le territoire de la République de Croatie aura définitivement pris fin.

V. Le Parlement de la République de Croatie estime qu'il est inadmissible d'alléger ou de supprimer les sanctions appliquées à l'encontre de la prétendue République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) tant que celle-ci n'aura pas reconnu la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

VI. Le Parlement de la République de Croatie recommande au Président de la République de Croatie, et prie le Gouvernement de la République de Croatie de mener les négociations sur la prolongation éventuelle du mandat de la FORPRONU dans la République de Croatie en se conformant aux exigences énoncées dans la présente résolution.

Le Président du Parlement de
la République de Croatie

Nedjeljko MIHANOVIĆ
